

Vu le décret du 18 Octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique Occidentale Française;

Vu le décret du 10 Novembre 1903 portant réorganisation du Service judiciaire dans les Colonies relevant du Gouvernement général de l'Afrique Occidentale Française;

Vu le décret du 8 Août 1920 créant un Tribunal de 1ère instance à Lomé;

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu la liste des Notables de la Colonie du Togo dressée pour l'année 1922;

Sur la proposition du Procureur Général, Chef du Service judiciaire de l'Afrique Occidentale Française;

ARRÊTE:

Article 1er. — Sont désignés pour former le collège des assesseurs près la Cour d'Assises du Togo pour l'année 1922:

- M.M. Baumard, (André) 47 ans, Administrateur des Colonies à Lomé
- Robert, (Alexandre) 42 ans, Agent Cie. du Cotton Colonial à Lomé
- Jugla, (Jean), 46 ans, Administrateur des Colonies à Lomé
- Guenot, 47 ans, Contrôleur des douanes à Lomé.
- Martin, (Francis) 37 ans, Commiss des P. T. T. à Lomé
- Le Roy, 46 ans, Receveur de l'Enregistrement à Lomé
- Jonca, 37 ans, Comptable du Chemin de fer à Lomé
- Artax, 46 ans, Comptable du Chemin de fer à Lomé
- Duton, (Robert) 30 ans, Directeur de la Banque Française de l'Afrique Equatoriale à Lomé
- Masson, 43 ans, Surveillant principal des Travaux Publics à Lomé
- Bonnave, 30 ans, Agent de la Compagnie de l'Outre Mer Français à Lomé
- Curtat, 27 ans, Agent de la Compagnie Africaine de Commerce à Lomé

Lomé, le 23 Mai 1922.

BONNECARRÈRE

Par le Commissaire de la République:

Le Procureur Général, Chef du Service judiciaire de l'Afrique Occidentale Française.

PARIS - Le - CLERC.

ARRÊTÉ No. 89 nommant M. BRESSOLLES Administrateur des Colonies membre fonctionnaire de la Cour d'Assises du Togo pour l'année 1922.

Le Gouverneur des Colonies,
Commissaire de la République,
Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu les décrets des 4 Septembre 1916 et 7 Avril 1917 créant un Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 18 Octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique Occidentale Française;

Vu le décret du 10 Novembre 1903 portant réorganisation du Service judiciaire dans les Colonies relevant du Gouvernement Général de l'Afrique Occidentale Française;

Vu le décret du 8 Août 1920 créant un Tribunal de 1ère instance à Lomé;

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le télégramme No. 785 de Monsieur le Commissaire de la République au Togo, en date du 25 Décembre 1921;

Sur la proposition du Procureur Général, Chef du Service judiciaire de l'Afrique Occidentale Française;

ARRÊTE:

M. Bressolles, Administrateur de 2ème classe des Colonies, docteur en droit, en service à Lomé est nommé membre fonctionnaire de la Cour d'Assises du Togo, pour l'année 1922.

Lomé, le 23 Mai 1922.

BONNECARRÈRE

Par le Commissaire de la République:
Le Procureur Général, Chef du Service judiciaire de l'Afrique Occidentale Française.
PARIS - Le - CLERC.

ARRÊTÉ No. 90 créant une agence intermédiaire de la Subdivision de BASSARI du Cercle de Sokodé.

Le Gouverneur des Colonies,
Commissaire de la République,
Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo (Décret promulgué au Togo par arrêté du 30 Avril 1921);

Vu le décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies;

Vu les arrêtés des 2 Février 1915 et 23 Novembre 1920 portant création des agences spéciales et fixant leur maximum d'encaisse;

Vu l'avis du Payeur du Togo;

Sur la proposition du Chef du Service des Finances.

ARRÊTE:

Article 1er.— Il est créée à Bassari une agence intermédiaire rattachée à l'agence spéciale du Cercle de Sokodé, chargée du recouvrement des impôts et taxes assimilées.

Art. 2.— L'agent intermédiaire effectuera le versement total du montant de son encaisse les 10, 20 et dernier jour de chaque mois. Dans le cas où aux dates indiquées l'encaisse n'atteindrait pas la somme de 2.000 francs, il sera autorisé à reporter son versement à la date prévue pour le versement suivant.

Art. 3.— L'agent intermédiaire recevra une avance de mille francs à justifier ultérieurement, de l'agent spécial de Sokodé, pour lui permettre de payer les menus achats à effectuer à Bassari. Il devra en justifier en produisant les pièces de dépenses payées par lui, et en reversant le reliquat, représentant la différence entre l'avance reçue et la totalité des paiements effectués, pour obtenir une nouvelle avance.

Art. 4.— L'agent intermédiaire devra tenir les registres ci-après désignés, afin de pouvoir justifier des faits de sa gestion.

- A - Livre de caisse pour l'enregistrement de toutes les recettes effectuées par lui;
- B - Quittancier à souche pour la délivrance des récépissés à toutes les parties prenantes;
- C - Livre de développement des recettes par rubriques budgétaires, sur lequel doit être portée chaque recette dans la colonne qui la concerne;
- D - Brouillard de caisse sur lequel chaque jour doit figurer la décomposition de l'encaisse, avec toutes explications utiles sur les changements apportés à cette composition d'encaisse.
- E - Un livre journal sur lequel l'agent intermédiaire doit enregistrer à la colonne "RECETTES" les avances reçues chaque mois de l'agent spécial.

A la colonne "DEPENSES" doivent figurer les paiements effectués et le montant des versements mensuels des reliquats. Les récépissés délivrés par l'agent spécial de Sokodé devront être attachés en face des opérations auxquelles ils se rapportent.

Art. 5.— L'agent spécial de Sokodé prendra aux recettes sur son livre journal, par rubrique budgétaire, les versements mensuels effectués par l'agent intermédiaire de Bassari, et lui délivrera un récépissé pour chacune des rubriques.

Art. 6.— A chaque fin de mois au moment du versement des recettes, l'agent intermédiaire percevra à Sokodé, sur le vu des états réguliers de dépenses dressés par lui, la solde du personnel de la Subdivision.

Toutes les dépenses de matériel seront réglées par l'agence spéciale de Sokodé.

Art. 7.— Le Chef du Service des Finances, le Payeur et le Commandant du Cercle de Sokodé, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel.

Lomé, le 24 Mai 1922.

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ No. 92 accordant le 1/4 de place sur 4 Chemins de fer du Togo aux mutilés et réformés de guerre ayant au moins 50 0/0 d'invalidité.

Le Gouverneur des Colonies,
Commissaire de la République,
Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu la circulaire Ministérielle (Pensions) No. 1, F. M. P. du 10 Février 1920.

Sur la proposition du Chef du Service des Voies de Pénétration, du Wharf et des Travaux Publics.

ARRÊTE

Article 1er.— Le bénéfice du quart de place sur les Chemins de fer sera accordé dans les Territoires du Togo aux mutilés et réformés de guerre ayant au moins 50 % d'invalidité.

Art. 2.— Cette réduction ne sera accordée qu'autant que les intéressés auront présenté, au Chef du Service des Voies de Pénétration, au moins vingt quatre heures à l'avance, leur titre de pension de retraite pour infirmités ou le titre de gratification et le certificat médical constatant l'invalidité.

Art. 3.— Le Chef du Service des Voies de Pénétration est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Journal Officiel et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 24 Mai 1922.

BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ No. 93 accordant une pension alimentaire à certains indigènes.

Le Gouverneur des Colonies,
Commissaire de la République,
Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'Arrêté No. 77 du 25 Avril 1922 imposant une résidence obligatoire dans le cercle de Sansanné-Mango à certains indigènes;

Sur la proposition de M. le Commandant du Cercle de Sansanné-Mango.

ARRÊTE

Article 1er.— Une pension alimentaire de 0,65 centimes par jour est accordée à chacun des indigènes ci-après désignés dont la résidence a été fixée obligatoirement dans le cercle de Sansanné-Mango:

Frank Garber,	Amoussou Bruce,
Henry Garber,	Abraham Garber,
Spencer Garber,	Daimon Adama Garber,
David Garber,	Nelu Garber,
François Byll,	Peter Mensah,
Fred. K. Mensah,	William Attiogbe.